



Vigipirate, Agent dont la présence est indispensable (A.P.I.)...

Droit de grève restreint à la DGDDI ? Le grand bluff !



*Plus forts que les
meilleurs
prestidigitateurs ?*

*Les A++ de la DGDDI
ont plus d'un tour
dans leur chapeau !?!*

Sommaire (références juridiques par ordre décroissant dans la hiérarchie des normes)

	Communiqué	pages 2 et 3
	Annexe n°1 : préambule de la Constitution	pages 4 et 5
	Annexe n°2 : Code du travail	pages 6 à 8
	Annexe n°3 : Code général de la fonction publique (CGFP)	pages 9 et 10
	Annexe n°4 : textes encadrant le dispositif Vigipirate	pages 11 et 12
	Annexe n°5 : instruction ministérielle de 2003	pages 13 et 14
	Annexe n°6 : note DGDDI du 05/07/2024	pages 15 à 18
	Annexe n°7 : courrier SOLIDAIRES Douanes	pages 19 à 21
	Annexe n°8 : lexique / contre-réformes (positions syndicales)	pages 22 et 23



Communiqué

SOLIDAIRES Douanes

de synthèse du contexte et de notre analyse

La « haute » administration de la D.G.D.D.I., secondée de ses relais syndicaux, manipule éhontément les collègues afin de les empêcher de se mobiliser !

Textes à l'appui, SOLIDAIRES Douanes démystifie l'imposture et rétablit la vérité : le savoir, c'est le pouvoir !

En Douanes, l'émancipation par la grève est possible !

Regardons par ailleurs les secteurs particuliers de l'Etat hors Fonction publique (militaires, magistrats, préfets & sous-préfets) où il est décidé que la grève est interdite...

... En contrepartie de cette interdiction dérogatoire de manière exorbitante au droit commun, la « compensation » est réelle :

- | | |
|---|---|
| <i>- chez les militaires, pension de retraite à liquidation immédiate de manière anticipée au régime commun (après <u>17 ans</u> de services – non officiers –, ou après 27 ans de services – officiers) ;</i> | <i>- chez les magistrats, et surtout chez les préfets et sous-préfets, la rémunération et le déroulement de carrière en position de <u>A+</u> sont autrement plus attractifs que le standard commun (en catégories C, B et A).</i> |
|---|---|



Vigipirate, A.P.I... :

Droit de grève restreint à la DGDDI ? Le grand bluff !



Manipulations hiérarchiques

Pour les autorités, les contre-réformes et l'austérité doivent passer coûte que coûte.

Les A++ zélés de la DGDDI...

La « haute » administration de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI), relais zélée de cette politique, use d'entraves contre la mobilisation des personnels. Dans la branche Surveillance (SURV), le droit constitutionnel de grève (cf annexe 1) est étouffé !

... usent de divers stratagèmes !

Pour manipuler les collègues, tous les moyens sont bons !

- Discours fataliste : (« c'est comme ça et pas autrement »), NA !
- Diversion : (« j'ai absolument besoin de vous sur cette tâche urgente »), BAH !
- Perversion : (« j'ai la main sur votre planning, pensez à vos congés »), BEURK !
- Corruption (« et votre carrière ? »), voire menaces (« il y aura des sanctions, je vous mets en injustifié... »), POUAH !



Jouer les cartes A.P.I. & vigipirate ? STOP arnaque !

Dernier « Joker » hiérarchique en date : sortir les cartes Vigipirate et « Agent dont la présence est indispensable » (API). La DG ne répondant pas à nos courriers (cf annexe 7), examinons donc cela !

Vigipirate : WHOUUU...

L'invocation de ce dispositif interministériel veut en imposer.

Surtout, le renvoi à une autre autorité de tutelle (ministère de l'Intérieur, préfecture), permet commodément aux A++ de se légitimer & déresponsabiliser... Pratique, mais mensonger !

Une lecture de l'ensemble des textes encadrant Vigipirate suffit pour s'en convaincre : nulle part il n'y a restriction du droit de grève (cf annexe 4) !

« Présence ... indispensable » : TIENS DONC ?!

Cette notion date de 2003 (cf annexe 5), au sortir d'une mobilisation des personnels douaniers en 2002. Les autorités ont alors concédé des trimestres de bonification retraite (à partir de 15 ans) contre :

- une « bonification » limitée à la seule branche SURV ;
- assortie d'une restriction du droit de grève.

Ce chantage, accepté d'autres syndicats, ne tient pas :

- SOLIDAIRES¹ n'est pas lié par ce t-te compromis-sion !
- Les autorités ont augmenté, depuis « l'accord », le nombre d'années nécessaires de cotisation pour pouvoir prétendre à la bonif (15 → 17 ans) ; toute contre-partie est inique !!
- Présence *indispensable* ? Le sous-effectif n'est pourtant pas pourvu dans les fonctions listées. Preuve que cette présence n'est pas si indispensable : CQFD !!!



Le droit de grève est garanti à la DGDDI, en SURV y compris !

Le droit de grève en Douanes est constitutionnel. La restriction existant dans la Fonction publique d'Etat (FPE) ne concerne que les fonctionnaires actifs de la Police nationale, de l'Administration pénitentiaire et du contrôle aérien (cf annexe 3). Ils bénéficient eux, tous, d'un régime de retraite « super actif » (départ à partir de 52-54 ans) et continuent d'ailleurs de se mobiliser face à l'adversité !

Le cadre légal étant clair et respecté syndicalement (cf annexe 2), **les entraves hiérarchiques au droit de grève (cf annexe 6) sont donc illégales en Douanes et doivent être contestées !**

Paris, le 10 décembre 2024

¹ En 2002, Solidaires Unitaires Démocratiques aux Douanes (SUD Douanes) et le Syndicat national unitaire aux Douanes et Droits indirects (SNUDDI) se sont opposés à cette fin de conflit. En 2004, l'union SUD-SNUDDI a fusionné pour devenir SOLIDAIRES Douanes.



Annexe n°1 :

Préambule de la Constitution

Le droit de grève est constitutionnel !

**→ *Notamment en Douanes
et dans la branche Surveillance !***

Source :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>



C O N S T I T U T I O N

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le **préambule de la Constitution de 1946**, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Préambule de la Constitution de 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.



Annexe n°2 :

Code du travail

Les contractuels de droit privé (art. L. 1132-1) ne peuvent être sanctionnés en raison de l'exercice du droit de grève.

Les personnels en général et les fonctionnaires en particulier doivent seulement être couverts par un préavis (art. L2512-2) :

- **émanant d'une organisation syndicale représentative** au niveau national (par exemple SOLIDAIRES ☺),
- **précisant les motifs**,
- **mentionnant le périmètre spatial et temporel**, tout en respectant un **délai de 5 jours francs**.

→ ***Ça tombe bien, SOLIDAIRES Fonction publique dépose, de mois en mois, un préavis respectant ces critères et couvrant tous les jours de l'année !!!***

Les personnels douaniers (fonctionnaires, contractuels...) n'ont, eux, pas d'obligation à se déclarer grévistes en amont auprès de leur hiérarchie !

La contrainte de se déclarer individuellement 48h avant ne concerne « que » le secteur public de transport de personnes.

Source : <https://solidaires-douanes.org/preavis-greve>



Annexe n°2 : Code du travail (début : salariés de droit privé)

Code du travail

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L8331-1)

Première partie : les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)

Livre I^{er} : Dispositions préliminaires (Articles L1111-1 à L1155-2)

Titre III : Discriminations (Articles L1131-1 à L1134-10)

Chapitre I^{er} : Champ d'application (Articles L1131-1 à L1131-2)

L1131-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

Chapitre II : Principe de non discrimination (Articles L1132-1 à L1132-4)

L1132-1

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

L1132-2

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 en raison de l'exercice normal du droit de grève.

* *
*

Code du travail

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L8331-1)

Deuxième partie : les relations collectives de travail (Articles L2111-1 à L2632-2)

Livre V : Les conflits collectifs (Articles L2511-1 à L2525-2)

Titre I^{er} : Exercice du droit de grève (Articles L2511-1 à L2512-5)

Chapitre I^{er} : Dispositions générales (Articles L2511-1)

L2511-1

L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Son exercice ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire telle que mentionnée à l'article L. 1132-2, notamment en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.

Tout licenciement prononcé en absence de faute lourde est nul de plein droit.



Code du travail

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L8331-1)

Deuxième partie : les relations collectives de travail (Articles L2111-1 à L2632-2)

Livre V : Les conflits collectifs (Articles L2511-1 à L2525-2)

Titre I^{er} : Exercice du droit de grève (Articles L2511-1 à L2512-5)

Chapitre II : Dispositions particulières dans les services publics (Articles L2512-1 à L2512-5)

L2512-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1° Aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ;

2° Aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

L2512-2

Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

L2512-3

En cas de cessation concertée de travail des personnels mentionnés à l'article L. 2512-1, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme.

L2512-4

L'inobservation des dispositions du présent chapitre entraîne l'application des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que les intéressés ont été mis à même de présenter des observations sur les faits qui leurs sont reprochés et d'avoir accès au dossier les concernant.

La révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable.

Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite.



Annexe n°3 :

Code général de la Fonction publique

Dans la Fonction publique d'Etat (FPE), sont concernés par les restrictions au droit de grève :

- **les fonctionnaires actifs de :**
 - **la Police nationale (L114-3),**
 - **de l'Administration pénitentiaire (art. L114-3),**
 - **du contrôle aérien (L114-4 à L114-5-1).**
- **Ainsi que les fonctionnaires informaticiens du ministère de l'Intérieur (art. L114-6).**

→ Les douaniers, pas mentionnés, ne sont donc pas concernés par les restrictions !

Pas même ceux de l'Office national anti-fraude (ONAF) !

Car être officier de douane judiciaire (ODJ) ne signifie pas devenir fonctionnaire actif de la Police nationale ! CQFD !

Source :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420629/#LEGISCTA000044427959



Code général de la fonction publique

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

Livre I^{er} : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (Articles L111-1 à L142-3)

Titre I^{er} : DROITS ET Libertés (Articles L111-1 à L115-7)

Chapitre IV : Droit de grève (Articles L114-1 à L114-10)

Section 2 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique de l'Etat (Articles L114-3 à L114-6)

L114-3

Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ne jouissent pas du droit de grève.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part de ces fonctionnaires peuvent être sanctionnés sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline prévu à l'article L. 532-5. Les personnes mises en cause sont mises à même de présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés.

L114-4

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :

- 1° La continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;
- 2° La préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;
- 3° Les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;
- 4° Le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse et des collectivités ultra-marines ;
- 5° La sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

L114-5

Le ministre chargé de l'aviation civile désigne par arrêté les agents indispensables à l'exécution des missions mentionnées à l'article L. 114-4 ; ces agents doivent demeurer en fonction.

Cet arrêté détermine les modalités de mise en œuvre de ces désignations.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail, tout agent assurant des fonctions de contrôle, d'information de vol et d'alerte et dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informe l'autorité administrative, au plus tard à midi l'avant-veille de chaque journée de grève, de son intention d'y participer.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe l'autorité administrative au plus tard à 18 heures l'avant-veille d'une journée de grève. Cette information n'est requise ni lorsque la grève n'a pas lieu ni lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève.

Sur la base de ces informations, l'autorité administrative décide, le cas échéant et au plus tard à 18 heures l'avant-veille de chaque journée de grève, de la mise en place du tour de service applicable lors de la journée de grève afin d'assurer les missions définies à l'article L. 114-4 du présent code. Ce tour de service est défini après avis du comité social d'administration compétent. Dans le cas où l'autorité administrative décide de ne pas mettre en place ce tour de service, les agents mentionnés à l'article L. 114-5 autres que ceux exerçant des fonctions d'autorité ne sont plus soumis à l'obligation de demeurer en fonction.

Au sens du présent article, les journées de grève sont définies comme chaque période distincte de vingt-quatre heures à compter de l'heure du début de la grève envisagée mentionnée à l'article L. 2512-2 du code du travail, sans préjudice de la durée du mouvement de grève.

Les informations issues des déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève dans les conditions prévues au présent article, pour informer les passagers des adaptations du trafic aérien consécutives au mouvement de grève et, anonymisées, pour l'information des organisations syndicales. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

L114-6

Les fonctionnaires du corps des techniciens et du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ne jouissent pas du droit de grève.



Annexe n°4 :

Textes encadrant le dispositif Vigipirate

**Aucune mention de restriction au droit de grève
ou de réquisition pour les personnels des Douanes !**

**→ *Les personnels de la branche Surveillance (SURV)
peuvent donc faire grève, Vigipirate ou pas !***

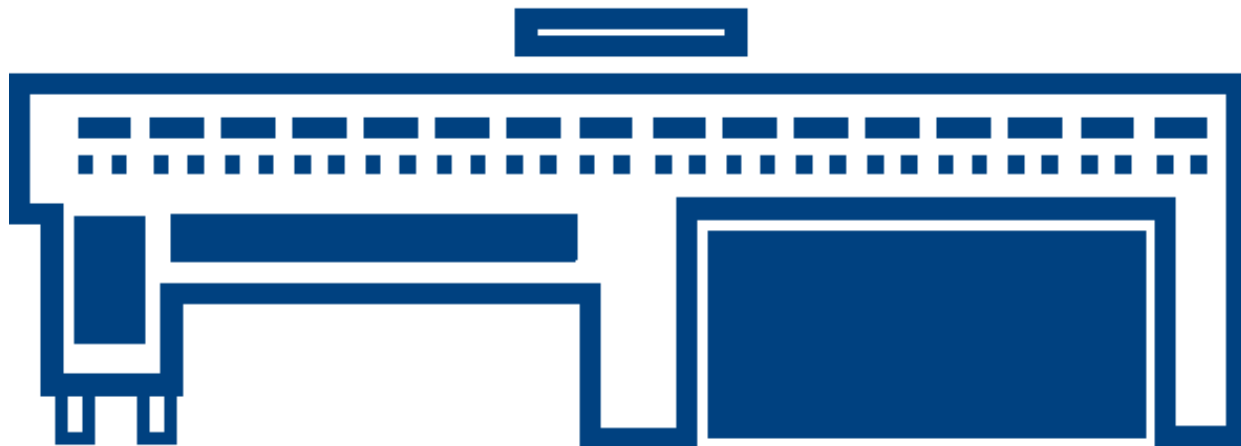
Références		Commentaires SOLIDAIRES
LÉGISLATIVE	LOI n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032627231/	
R É G L E M E N T A I R E S	Codes	
	Code de la défense Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071307	
	Code pénal Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719	
	Code de procédure pénale Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154	
	Code de la sécurité intérieure Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000025503132/	
	Instruction interministérielle n° 2800/SGDN/AC/CD du 07/02/1978	
	Circulaire n° 10266/SGDN/PSE/PPS/CD du 26/09/2000	
	Plan gouvernemental n° 10100/SGDN/PSE/PPD du 17/03/2003	
	Plan gouvernemental de vigilance, de prévention, et de protection face aux menaces d'actions terroristes « Vigipirate », n°10100/SGDN/PSE/PPS/CD du 10/11/2006	Aucune mention
	Instruction interministérielle relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national SGDSN/PSE/MISA du 04/11/2013 Source : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=37646	d'une réquisition
	Instruction générale interministérielle relative la sécurité des activités d'importance vitale N°6600/SGDSN/PSE/PSN du 07/01/2014 Source : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=37828	ou
	Plan gouvernemental de vigilance, de prévention, et de protection face aux menaces d'actions terroristes n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17/01/2014 Source : http://services.ac-amiens.fr/siteia60/docs/20140401_IA_nouveau_plan_vigipirate_2014.pdf	d'une restriction du droit de grève
	Instructions, circulaires et plans inter-ministeriels	
	Directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11/06/2015 Source : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=39748	des personnels douaniers !
	Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 01/12/2016 Source (partie publique, « Faire face ensemble ») : https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Vigipirate/plan-vigipirate-gp-bd.pdf	Rien ! Nada !
	Instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 Source : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44386	
	Instruction interministérielle n°230/SGDSN/PSE/PSN/NP du 28/06/2022 relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire Source : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45351	
	Directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23/01/2023 Source : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45441	
Communication gouvernementale	Article <i>La mobilisation de l'État face au terrorisme</i> Source : https://www.info.gouv.fr/risques/la-mobilisation-de-letat-face-au-terrorisme#le-deploiement-des-forces-de-letat	

Pour une présentation universitaire du dispositif :

L'État et le terrorisme, sous la direction de François Blanc et Pierre Bourdon.

Se reporter plus particulièrement dans la *Seconde partie - Les réactions de l'État contre le terrorisme*, au chapitre *Des mesures : la planification antiterroriste*, de Thomas Boussarie et Lilian Dailly

Source : <https://books.openedition.org/psorbonne/90640>



Annexe n°5 :

Instruction

ministérielle de 2003

**Invention de la notion d'A.P.I.
(Agent dont la Présence est Indispensable)**

→ D'abord, il est bon de retenir que l'article 2, 3°) de cette instruction exclut toute activité de lutte contre la fraude (LCF) des restrictions au droit de grève !

Mais ce texte n'en est pas moins inique et caduc !

Ceci depuis la contre-réforme des retraites de 2010 (réforme « Fillon 2 » / « Woerth »), acceptée à nouveau par d'autres syndicats en Douanes !

En effet les autorités n'ont pas respecté leur part du « contrat », en augmentant le nombre d'années nécessaires de cotisation pour pouvoir prétendre à la bonif' (15 → 17 ans nécessaires) !



Annexe n°5 : Instruction ministérielle de 2003 définissant la notion d'agent dont la présence est indispensable (API)

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

INSTRUCTION

Fixant la liste des agents des services des Douanes dont la présence en service est indispensable en cas de grève

VU l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale des douanes et droits indirects en date du 19 décembre 2003 ;

Article 1 – Afin d'assurer la continuité du service public et la protection des personnes et des biens et nonobstant le pouvoir de désignation du directeur général des douanes et droits indirects, les modalités d'exercice du droit de grève des agents des douanes sont précisées dans le cadre de l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - La participation à un mouvement d'arrêt du travail est interdite aux :

1°) Personnels exerçant des fonctions de direction dont la présence est indispensable à la continuité du service :

- a- chefs de service interrégionaux, directeurs interrégionaux et régionaux, directeurs régionaux adjoints,
- b- directeurs-adjoints et inspecteurs principaux, adjoints aux directeurs ou exerçant des fonctions de chef divisionnaire contrôlant l'activité des agents relevant de la branche de la surveillance.

2°) Personnels exerçant dans les services de la surveillance ayant autorité sur les personnels relevant du 3° du présent article et dont la présence est indispensable à l'exécution des missions énumérées au même article.

3°) Agents des douanes relevant de la branche de la surveillance lorsqu'ils sont affectés :

- a- à la réalisation des contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen,
- b- à la réalisation des contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime, ainsi que des contrôles de sûreté sur le lien fixe trans-Manche,
- c- au renforcement des contrôles à la circulation décidés par l'autorité administrative habilitée lors de la survenance d'une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement,
- d- à la protection de la sécurité des tunnels internationaux,
- e- à la mise en œuvre des mesures de niveau d'alerte écarlate et rouge prévues par le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection Vigipirate, ainsi que des contrôles renforcés décidés par l'autorité administrative habilitée en niveau d'alerte orange et jaune,
- f- à la garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays,
- g- à l'exercice des missions de sécurité relevant de l'action de l'Etat en mer,
- h- à l'exécution des enquêtes judiciaires,
- i- à l'exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.

Article 3 – Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2004.

Paris, le 31 DEC 2003

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Francis MER

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

Alain LAMBERT

Alain LAMBERT



Annexe n°6 :

Note DGDDI

du 05/07/2024

Bas de page 3 :

« Le niveau urgence attentat [...] est mis en place pour une durée limitée, le temps de la gestion de crise, et permet notamment d'assurer une mobilisation exceptionnelle des moyens.

Lorsque ce niveau est activé, la restriction du droit de grève est générale et concerne l'ensemble des agents de la surveillance ».

→ Le Gouvernement décide un niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 (suite à l'attentat de Moscou).

Après 9 mois, la durée « limitée » est largement dépassée.

Les entraves au droit de grève des personnels douaniers de la branche Surveillance (SURV) sont scélérates et abusives !



Annexe n°6 : Note DGDDI du 05/07/2024 (début)



Direction générale des douanes et droits indirects

Montreuil, le 05 JUL. 2024

Note
à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux,
Mesdames et Messieurs les chefs de service à compétence nationale,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
et chefs de service dans les DOM-COM

Objet : Modalités d'application de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixant la liste des agents des services de la douane dont la présence en service est indispensable.

Réf. : Note A1 / A3 / B2 n° 151185 du 15 juillet 2015 (abrogée).

P.J. : - Tableau synoptique
- Instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixant la liste des agents des services des douanes dont la présence en service est indispensable en cas de grève.

L'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixe la liste des agents des services de la douane dont la présence en service est indispensable (API) en cas de grève.

La présente note vise à rappeler les modalités d'application de cette instruction, et de les préciser dans le cadre de la mise en œuvre de l'actuel plan Vigipirate du 1^{er} décembre 2016 et de l'activation de ses différents niveaux.

La note A1 / A3 / B2 n° 151185 du 15 juillet 2015 est abrogée.

I – Les agents concernés par l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003

A – Les agents de l'encadrement supérieur – article 2.1°) de l'instruction ministérielle

Les personnels exerçant des fonctions de direction, et dont la présence est indispensable à la continuité du service, sont les suivants :

– les directeurs interrégionaux et leur adjoint ;

DGDDI
Sous-direction du Réseau
Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales
Sous-direction des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Réf. :

- les directeurs régionaux ;
- les chefs de pôle ;
- les directeurs principaux des services douaniers (DPSD) et directeurs des services douaniers (DSD) qui assurent les fonctions d'intérim de leur directeur ;
- les inspecteurs principaux et, les inspecteurs régionaux et les DSD qui assurent les fonctions :
 - d'intérim de leur directeur, ces fonctions impliquant l'encadrement de l'activité des agents relevant de la branche de la surveillance ;
 - de chef divisionnaire ou chef de pôle encadrant l'activité des agents relevant de la branche de la surveillance.

B – Les agents d'encadrement de la branche de la surveillance – 2.2°) de l'instruction ministérielle

Les personnels exerçant des fonctions d'encadrement des services de la branche de la surveillance sont :

- les chefs de service douanier et leur(s) adjoint(s) qui ont sous leur autorité des agents visés au C *infra* dont la présence est indispensable à l'exécution de la mission considérée ;
- les chefs d'unité et leurs adjoints qui ont sous leur autorité des agents visés au C *infra* dont la présence est indispensable à l'exécution de la mission considérée.

C – Les agents des services de la branche de la surveillance affectés à l'exercice des missions listées au 3°) de l'article 2 de l'instruction ministérielle

Il est rappelé que l'instruction ministérielle de 2003 prévoit que les agents de la surveillance disposent du droit de grève, sauf lorsqu'ils sont affectés à l'exercice des missions reprises du a au i du 3°) de son article 2, c'est-à-dire lorsqu'ils sont affectés :

- à la réalisation des contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen ;
- à la réalisation des contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime, ainsi que des contrôles de sûreté sur le lien fixe trans-Manche ;
- au renforcement des contrôles décidés par l'autorité administrative habilitée lors de la survenance d'une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement ;
- à la protection de la sécurité des tunnels internationaux ;
- à la mise en œuvre des mesures de niveau d'alerte écarlate et rouge, prévues par le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection Vigipirate, ainsi que des contrôles renforcés décidés par l'autorité administrative habilitée en niveau d'alerte orange et jaune ;
- à la garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays ;
- à l'exercice des missions de sécurité relevant de l'action de l'État en mer ;
- à l'exécution des enquêtes judiciaires ;
- à l'exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.

NB. L'ensemble des agents concourant au bon exercice des missions listées ci-dessus sont concernés par l'application de ces dispositions, incluant notamment les agents affectés à la supervision des contrôles de sûreté ou au sein des centres opérationnels douaniers terrestres, aériens et maritimes, des centres de liaison ainsi que des centres de coopération policière et douanière.

NB. L'exercice de la mission reprise au point e) fait l'objet de la partie II de la présente note.



Annexe n°6 : Note DGDDI du 05/07/2024 (suite)

II – L’articulation de l’instruction de 2003 (e du 3°) de l’article 2) avec le plan Vigipirate actuellement en vigueur

Eu égard à la modification de l’échelle des niveaux Vigipirate, applicable depuis le 1^{er} décembre 2016, il convient de préciser le champ d’application du e du 3°) de l’article 2 de l’instruction ministérielle.

En effet, la note de 2015, visée en référence, déclinait la mise en œuvre de l’instruction ministérielle au regard des deux niveaux « vigilance » et « alerte attentat » du plan Vigipirate de 2014.

Le plan Vigipirate de 2016, actuellement en vigueur, prévoit trois niveaux cumulatifs d’activation en fonction de la menace :

A – Le niveau vigilance

Le niveau vigilance correspond à la posture permanente de sécurité, et à la mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes. Ce niveau est activé sans limite de temps et sur l’ensemble du territoire.

Lorsque ce niveau est activé, les API sont les agents repris, aux a, b, c, d, f, g, h, i du C, au B et au A, du I de la présente note.

B – Le niveau sécurité renforcée – risque attentat

Le niveau sécurité renforcée – risque attentat traduit la réponse de l’État à une menace terroriste actuelle élevée, voire très élevée. Il n’a pas de limite de temps définie. Plusieurs mesures particulières additionnelles peuvent être activées, en complément des mesures permanentes de sécurité. Les mesures additionnelles mises en œuvre portent sur les domaines concernés par la menace. Elles peuvent s’appliquer sur l’ensemble du territoire ou être géographiquement ciblées. Ces mesures sont définies par le SGSDN à l’occasion de l’établissement ou de l’actualisation de la posture sécurité renforcée – risque attentat.

Lorsque ce niveau est activé, les API sont les agents repris, aux a, b, c, d, f, g, h, i du C, au B et au A, du I de la présente note, ainsi que les agents de la branche de la surveillance qui sont affectés à la mise en œuvre des mesures additionnelles spécifiques au titre du e du C de la présente note.

La détermination des agents de la branche de la surveillance affectés à la mise en œuvre des mesures additionnelles est effectuée par les directeurs interrégionaux, sur la base de la note de la direction générale qui détaille celles de ces mesures faisant l’objet d’une activation spécifiques pour la douane et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que, au niveau local, des orientations de l’autorité préfectorale. Pour l’exécution de ces missions, l’ordre de service doit préciser qu’il s’agit de la mise en œuvre de mesures incombant à la DGDDI au titre du plan Vigipirate.

C – Le niveau urgence attentat

Le niveau urgence attentat est activé en cas d’attaque terroriste documentée et imminente, à la suite immédiate d’un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action. Il est mis en place pour une durée limitée, le temps de la gestion de crise, et permet notamment d’assurer une mobilisation exceptionnelle de moyens.

Lorsque ce niveau est activé, la restriction du droit de grève est générale et concerne l’ensemble des agents de la surveillance, comme cela été le cas pour le niveau alerte attentat du plan Vigipirate de 2014.

- 3 -

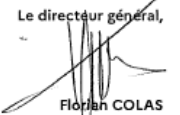
III – Les agents de la surveillance aéromaritime assurant des missions communautaires ou internationales intégrées soumises à la coordination du préfet maritime – g du 3°) de l’article 2 de l’instruction ministérielle

Les restrictions à la participation à un mouvement d’arrêt de travail concernent les agents de la douane affectés à la réalisation des missions relevant de la coordination du préfet maritime dans le cadre de l’action de l’État en mer, ainsi que ceux participant à des opérations organisées par l’agence Frontex.

Il est enfin souligné que le statut API s’impose aux agents de la surveillance concernés selon les différents cas couverts par la présente note sans qu’il soit besoin de procéder à leur réquisition.

À ce titre, les agents de la surveillance sont placés en situation API dans l’applicatif grève. Il convient de rappeler que la logique de cotation de l’applicatif est identique à celle exposée dans la présente note.

Par ailleurs, en cas d’arrêt de travail national ou local et hors les circonstances couvertes par la présente note, le directeur général des douanes et droits indirects conserve, au titre de son pouvoir d’organisation de l’administration, la possibilité de désigner, par des lettres individuelles, les agents de la douane (toutes branches confondues) affectés à des missions prioritaires non reprises dans l’instruction ministérielle du 31 décembre 2003.

Le directeur général,

Florian COLAS

- 4 -



Annexe n°6 : Note DGDDI du 05/07/2024 (fin)

Annexe : tableau synoptique des missions dont l'exercice vient limiter l'exercice du droit de grève pour les agents de la Surveillance selon les niveaux d'activation du plan Vigipirate

Mission	Niveau Vigilance	Activation du niveau sécurité renforcée – risque attentat	Activation du niveau urgence attentat
Contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen	X	X	Restriction générale pour l'ensemble des agents de la Surveillance, quelles que soient les missions exercées
Contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime ainsi que sur le lien fixe trans-Manche ;	X	X	
Renforcement des contrôles décidés par l'autorité administrative habilitée lors de la survenance d'une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement ;	X	X	
Protection de la sécurité des tunnels internationaux ;	X	X	
Plan Vigipirate		Mesures additionnelles*	
Garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays ;	X	X	
Missions de sécurité relevant de l'action de l'État en mer ;	X	X	
Exécution des enquêtes judiciaires ;	X	X	
Exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.	X	X	

* cf. point II.B. Ces mesures sont déterminées par le SGDSN à l'occasion de l'établissement ou de l'actualisation de la posture sécurité renforcée – risque attentat. La détermination des agents de la branche de la surveillance affectés à la mise en œuvre des mesures additionnelles est effectuée par les directeurs interrégionaux, sur la base de la note de la direction générale qui détaille celles de ces mesures faisant l'objet d'une activation spécifiques pour la douane et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que, au niveau local, des orientations de l'autorité préfectorale.

- 5 -

→ **Cette note DGDDI est manifestement outrancière !**

Mais elle a un avantage : elle respecte la règle psychologique n°1 : « plus c'est gros, et plus ça passe » !!

SOLIDAIRES Douanes enjoint les collègues à :

- **ne pas se démonter ni s'en laisser conter,**
- **faire acter par écrit toute entrave hiérarchique,**
- **nous alerter pour contester par voie judiciaire !!!**



Annexe n°7 :

Courrier

SOLIDAIRES Douanes

à la Direction générale

→ La DG, ne répondant pas à notre sollicitation, admet que les personnels SURV ne relèvent pas de régimes d'obligations de service !

La preuve ? Elle a retiré des jours de congé & de RTT à des collègues SURV lors de la crise COVID !

Or les personnels relevant de régimes d'obligations de service étaient exemptés de tels retraits. CQFD !

Sources :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/15/2020-430/jo/texte>
- <https://solidaires-douanes.org/Droit-greve>



Paris, le lundi 27 juillet 2020

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE
Directrice Générale des Douanes et Droits Indirects
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : exercice du droit de grève – agents dont la présence est indispensable (API).

Références :

- instruction ministérielle du 31/12/2003 fixant la liste des API en cas de grève.
- Note DG A1-A3-B2 n° 151185 du 15/07/2015 d'actualisation des modalités d'application (de l'instruction ministérielle du 31/12/2003)
- Ordonnance 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat au titre de la période d'urgence sanitaire.

Madame la directrice générale,

Le 31 décembre 2003, une instruction ministérielle fixait *la liste des agents des services des Douanes dont la présence est indispensable en service [API] en cas de grève*.

La note A1-A3 n°040329 du 26 janvier 2004 fut initialement rédigée afin d'en préciser les modalités d'application, et remplacée le 15 juillet 2015 par la note A1-A3-B2 n°151185, pour prendre notamment en considération l'évolution du plan Vigipirate.

L'article 2, alinéa 3, de l'instruction ministérielle dispose ainsi que « *la participation à un mouvement d'arrêt du travail est interdite aux agents des services de la branche surveillance lorsqu'ils sont affectés* » :

- a- à la réalisation des contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen,
- b- à la réalisation des contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime, ainsi que des contrôles de sûreté sur le lien fixe trans-Manche,
- c- au renforcement des contrôles à la circulation décidés par l'autorité administrative habilitée lors de la survenance d'une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement,
- d- à la protection de la sécurité des tunnels internationaux,
- e- à la mise en œuvre des mesures de niveau d'alerte écarlate et rouge prévues par le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection Vigipirate, ainsi que des contrôles renforcés décidés par l'autorité administrative habilitée en niveau d'alerte orange et jaune,
- f- à la garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays,
- g- à l'exercice des missions de sécurité relevant de l'action de l'Etat en mer,
- h- à l'exécution des enquêtes judiciaires,
- i- à l'exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.

La note n°151185 de 2015 vient préciser que le dispositif Vigipirate a évolué, passant de cinq niveaux (blanc, jaune, orange, rouge et écarlate) à deux niveaux (« *Vigilance* » et « *Alerte attentat* »), modifiant de fait le champ d'application du point e-.



Annexe n°7 : Courrier SOLIDAIRES Douanes à la DG (suite et fin)

Elle établit par ailleurs que :

- « *Alerte attentat* » correspond aux niveaux « *rouge* » et « *écarlate* », entraînant une restriction d'ordre général, applicable à la totalité des agents de la surveillance ;
- « *Vigilance* » correspond aux niveaux « *jaune* » et « *orange* », entraînant une restriction applicable uniquement aux « *agents chargés de contrôles identifiés sur l'ordre de service* ».

Or, le plan Vigipirate a une nouvelle fois été modifié le 1^{er} décembre 2016, passant de deux à trois niveaux : « *Vigilance* », « *Sécurité renforcée - Risque attentat* » et « *Urgence attentat* ».

Si nous pouvons raisonnablement admettre que le niveau « *Urgence attentat* » nécessite l'implication pleine et entière des agents de la surveillance en période de crise, nous vous demandons toutefois de préciser rapidement le périmètre des restrictions au droit de grève dans le cadre du plan Vigipirate actuel, étant entendu que nous n'accepterons pas que soit instrumentalisée la menace terroriste, à des fins d'entrave à l'action syndicale.

De surcroît, l'article 6 de l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 – sur la prise de jours de RTT ou de congés –, indique explicitement que « *La présente ordonnance n'est pas applicable aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps* ».

Si l'ordonnance s'applique aux agents des Douanes, sans aucune considération pour les fonctions listées à l'article 2, alinéa 3 de l'instruction ministérielle de 2003, c'est donc que ces agents ne sont pas soumis à un régime d'obligation de service, et qu'ils bénéficient du droit de grève.

D'une manière générale, la liste des missions définies par l'instruction ministérielle de 2003 nous apparaît pour le moins extensive et propice aux atteintes systématiques et abusives au droit de grève.

Par le passé, nous avons été informés de cas d'agents s'étant vu opposer une fin de non recevoir, de la part d'une autorité hiérarchique manifestement peu au fait de la réglementation en vigueur... ou tout simplement malveillante, selon la sensibilité de chacun.

Dans un contexte de mobilisation sociale d'une ampleur exceptionnelle, il serait particulièrement malvenu que de tels épisodes se reproduisent.

Nous vous prions par conséquent de bien vouloir au plus vite confirmer qu'aucun agent des services de la surveillance ne peut se voir interdire de participer à un mouvement d'arrêt du travail, sauf à se voir :

- exceptionnellement attribuer une mission expressément identifiée par l'instruction ministérielle ;
- explicitement spécifier ce type de mission sur l'ordre de service ;
- formellement et effectivement exclu du dispositif de retenue des congés-RTT dans le cadre de l'ordonnance précitée, ce qui n'est, de fait, pas encore le cas à ce jour.

Nous vous suggérons également de rappeler ce cadre réglementaire à toute la chaîne hiérarchique, dont certains maillons ont parfois une conception quelque peu singulière des libertés syndicales et individuelles.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons positive, veuillez recevoir, madame la Directrice Générale, l'assurance de notre considération distinguée.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux

Philippe BOCK

Fabien MILIN



Annexe n°8 :

Lexique & contre-réformes

Historique de positions syndicales

→ *Contrairement à ce que certains ont (sans doute) intérêt à faire croire, SOLIDAIRES ne s'oppose pas par principe :
seulement aux mesures qui bafouent l'intérêt général
et des personnels !*



Annexe n°8A : Lexique

Sigle / Abréviation	Signification
A.P.I.	Agent dont la présence est indispensable
Art.	Article
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens
CGC	Confédération générale des cadres
CGT	Confédération générale du travail
D.G.D.D.I.	Direction générale des Douanes et Droits indirects
DOM-COM	Départements d'Outre-mer – Collectivités d'Outre-mer
ONAF	Office national anti-fraude (ex-Service d'enquêtes judiciaires des Finances - SEJF)
OPCO-AG	Branche Opérations commerciales et Administration générale de la DGDDI
RAFP	Retraite additionnelle de la Fonction publique
RTT	Réduction du temps de travail
SGDSN	Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale
SURV	Branche Surveillance de la DGDDI
UNSA	Union nationale des syndicats autonomes
USD-FO	Union Syndicale des Douanes – Force Ouvrière (composée du Syndicat National des Cadres des Douanes [SNCD] et du syndicat Force Ouvrière [FO])
Vigipirate	Vigilance et protection des installations contre les risques d'attentats terroriste à l'explosif



Annexe 8B : Contre-réformes – historique de positions syndicales

Dénomination		POUR	ABSTENTION	CONTRE
Retraites 1993 (« réforme Balladur »)	Privé : - Allongement de la durée de cotisations : 37,5 → 40 ans - Baisse des pensions par un relèvement du calcul : 10 → 25 meilleures années			SOLIDAIRES , CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO
Retraites 2003 (« réforme Fillon »)	Public et privé : - Système de décote (5%/an) & surcote (3%/an) - durcissement octroi préretraites Fonctionnaires : - Allongement de la durée de cotisations : 37,5 → 40 ans - régime complémentaire par capitalisation (RAFP)	CFDT, CGC		SOLIDAIRES , CFTC, CGT, FO, UNSA
Retraites 2010 (« réforme Fillon II » ou « Woerth »)	SURV : attaques sur la « bonification » / compensation - services minimum : 15 → 17 ans - âge légal : 55 → 57 ans OPCO-AG : - âge légal : 60 → 62 ans - taux plein : 65 → 67 ans	CFDT, CFTC, SNCD, UNSA		SOLIDAIRES , CGT, FO
CPP - Contrats pluriannuels de performance → -360 agents/an pendant 5 ans	CAP 2009	CFDT, CFTC, SNCD, FO, UNSA		SOLIDAIRES , CGT
	CAP 2012	CFDT, CFTC, USD-FO, UNSA	CGT	SOLIDAIRES
PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) → grilles indiciaires rallongées, → déclassés d'échelon, → harmonisation des grilles afin de favoriser la mobilité forcée des fonctionnaires		CFDT, CFTC, CGC, UNSA		SOLIDAIRES , CGT, FO
PSD 2015-2018 (Projet Stratégique Douane) → -800 emplois, → suppression de dizaines de services		CFDT, CFTC, USD-FO (signature de l'accord d'accompagnement)		SOLIDAIRES , CGT
Mobilisation printemps 2019 (déclenchée par le Brexit) → +65€/mois ; → amélioration de l'habillement ; → chantiers immobiliers. LE TOUT SANS CONTRE-RÉFORME (pas de caution de suppressions de postes ou de missions, pas de validation de reculs en matière de carrière, etc.)		SOLIDAIRES , CFDT, CFTC, CGT, USD-FO, UNSA, CGC (signature de l'accord)	EXPLICATION : contrairement à ce que certains ont (sans doute) intérêt à faire croire, SOLIDAIRES ne s'oppose pas par principe : seulement aux mesures qui bafouent l'intérêt général et des personnels.	
TMF 2019-2027 (Transfert/abandon des missions fiscales) → -700 emplois directs a minima ; → perte de 95% des taxes collectées par la DGDDI		CFDT, CFTC, CGT, USD-FO, UNSA, CGC (signature de l'accord d'accompagnement)		SOLIDAIRES

**Vigipirate, Agent dont la présence
est indispensable (A.P.I.)...**

Droit de grève restreint à la DGDDI ? Le grand bluff !

*Plus forts que
les meilleurs
prestidigitateurs ?*



*Les A⁺⁺ de la DGDDI
ont plus d'un tour
dans leur chapeau !?!*



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !